



COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION PERMANENTE MARCHE HEBDOMADAIRE – PLACE DU 68^{ème} RAA

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu, la demande en date du 05 Juillet 2020 de Monsieur le Maire, Daniel POMERET afin d'installer le marché hebdomadaire de façon permanente sur la Place du 68^{ème} RAA,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déroulement du marché, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules et des piétons,

ARRETE

Article 1 :

A compter du Vendredi 10 Juillet 2020, le stationnement de tous les véhicules sera interdit de 05 heures 00 à 14 heures 00 sur le parking de la Place du 68 -ème RAA ainsi que la 1ere rangée de la Place du Général de Gaulle longeant la place du 68^{ème} RAA, afin de permettre l'installation du marché.

Article 2 :

Le stationnement sera considéré comme gênant et les véhicules seront susceptibles d'être mis en fourrière.

La chaussée et ses abords seront laissés propres.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la Mairie

Ils sont chargés, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement du marché, la chaussée et le trottoir devront être propres et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 :

Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et les forains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 08 Juillet 2020,
Le Maire,
Daniel POMERET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire après affichage en Mairie le :

- 9 JUL. 2020